

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/1828 DE LA COMMISSION****du 30 octobre 2019****modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2014/115/UE <sup>(2)</sup>, le Conseil a approuvé le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics <sup>(3)</sup> (l'«accord») conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. L'accord est un instrument plurilatéral qui a pour but l'ouverture mutuelle des marchés publics entre ses parties. Il s'applique à tout marché dont la valeur atteint ou dépasse les montants («seuils») qui y sont fixés et exprimés en droits de tirage spéciaux.
- (2) L'un des objectifs de la directive 2014/24/UE est de permettre aux pouvoirs adjudicateurs qui l'appliquent de se conformer en même temps aux obligations prévues par l'accord. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE, tous les deux ans, la Commission vérifie que les seuils pour les marchés publics et les concours fixés à l'article 4, points a), b) et c) de ladite directive correspondent aux seuils fixés dans l'accord. Étant donné que la valeur des seuils calculés conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE est différente de la valeur des seuils fixés à l'article 4, points a), b) et c), de ladite directive, il est nécessaire de réviser ces seuils. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE, les seuils établis à l'article 13 de ladite directive doivent être alignés sur les seuils fixés à l'article 4, points a) et c) de ladite directive.
- (3) Il y a dès lors lieu de modifier la directive 2014/24/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La directive 2014/24/UE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 4 est modifié comme suit:
  - a) au point a), «5 548 000 EUR» est remplacé par «5 350 000 EUR»;
  - b) au point b), «144 000 EUR» est remplacé par «139 000 EUR»;
  - c) au point c), «221 000 EUR» est remplacé par «214 000 EUR»;
- 2) l'article 13, premier alinéa, est modifié comme suit:
  - a) au point a), «5 548 000 EUR» est remplacé par «5 350 000 EUR»;
  - b) au point b), «221 000 EUR» est remplacé par «214 000 EUR».

<sup>(1)</sup> JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.<sup>(2)</sup> Décision 2014/115/UE du Conseil du 2 décembre 2013 relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (JO L 68 du 7.3.2014, p. 1).<sup>(3)</sup> JO L 68 du 7.3.2014, p. 2.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2019.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---